

Police Municipale  
N°AR22000669  
GP

**ARRETE PERMANENT**

-----  
**1 RUE SIMONE VEIL**

**ZONE BLEUE  
LIMITÉE A 02H00**

**PARKING  
MAISON DE LA SANTE**

**Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 et suivants ;

**VU** l'article R.417.3 du Code de la Route et ses décrets subséquents ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le domaine routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes ;

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite commodité des usagers ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Une zone de stationnement gratuite réglementée pour une durée de **02h00** de type « zone bleue » sera mise en place du lundi au samedi de 09h00 à 19h00 à l'exception des jours fériés, sur le parking de la Maison de Santé sis 1 rue Simone Veil.

**ARTICLE 2** – Les automobilistes devront apposer un disque réglementaire de contrôle conforme au modèle européen, indiquant l'heure d'arrivée.

**ARTICLE 3** – Disque de contrôle : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**ARTICLE 4** – Défaut de disque : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 5** – Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

**ARTICLE 6** – Toutes infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 7** – Une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, aux frais et risques des propriétaires.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Le Commissaire de Police Nationale, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** – Ampliation du présent arrêté sera transmise :  
- A M. le représentant de l'Etat dans l'arrondissement TORCY,  
- Aux services de Police concernés.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le vingt-sept décembre deux mille vingt-deux.

Certifié exécutoire à la suite de  
sa transmission en Sous-Préfecture le : 02/01/2023  
A sa publication électronique le : 02/01/2023  
Lagny-sur-Marne le : 02/01/2023

Pour extrait conforme

Le Maire de Lagny-sur-Marne



Jean Paul MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
077-217702430-20221227-AR22000669-AR  
Date de télétransmission : 02/01/2023  
Date de réception préfecture : 02/01/2023